

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



Règlement du commerce ambulants
Non-sédentaires quimpérois

Arrêté permanent

N°1.24.1126

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 portant sur les pouvoirs de police municipale, L. 2221-1 à L. 2221-9 portant sur les régies municipales, L. 2224-18 à L. 2224-29) portant sur les halles, marchés et poids publics, et ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant sur la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux contraventions aux arrêtés municipaux ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées autres que des denrées d'origine animale et les denrées en contenant ;

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la commission communale des marchés du 5 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'activité ambulante sur la commune de Quimper, notamment pour des raisons de bon ordre, de salubrité et de sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir aux usagers une qualité de déballage ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Les articles du présent arrêté portant règlement d'organisation et de fonctionnement des marchés non sédentaires quimpérois sont ordonnés en titres et présentés dans un sommaire.

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 01.24.194 du 14 février 2024, qui est par conséquent abrogé.

SOMMAIRE

TITRE I - GENERALITES

Article 1 : Définition

Article 2 : Nature de l'autorisation

TITRE II - FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 3 : Les receveurs placiers

Article 4 : Accès aux marchés

Article 5 : Occupation des emplacements journaliers

Article 6 : Places fixes pour les commerçants non sédentaires et les producteurs

Article 7 : La commission communale des marchés

Article 8 : Les droits de places

Article 9 : Distribution d'électricité sur les marchés équipés à cet effet

TITRE III - ORGANISATION DES MARCHES

Article 10 : Règles de déballage

Article 11 : Hygiène et sécurité

Article 12 : Vente du muguet au 1er Mai

Article 13 : Vente des sapins de Noël

Article 14 : Principes déontologiques

Article 15 : Application

ANNEXES

Annexe 1 : Sites des marchés quimpérois, jours et heures de fonctionnement

Annexe 2 : Catégories de personnes physiques ou morales autorisées à déballer sur les marchés quimpérois

Annexe 3 : Stockage et ramassage des déchets, entretien des sols, sanitaires sur les sites des marchés quimpérois.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : DEFINITION

Les marchés non sédentaires situés sur la commune de Quimper sont destinés aux transactions commerciales de détail dans le but de satisfaire aux besoins et attentes du public.

Leur gestion est assurée en régie directe par la Ville de Quimper qui prend toutes les dispositions nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les lieux, jours et heures des marchés non sédentaires sont fixés par le présent arrêté et figurent en annexe 1 au présent règlement.

ARTICLE 2 : NATURE DES AUTORISATIONS

Pour ceux qui participent occasionnellement aux marchés, les quittances délivrées par les receveurs placiers pour le paiement des métrages occupés valent autorisation d'occupation pour ce seul marché.

Seuls les commerçants non sédentaires et les producteurs peuvent obtenir une place fixe. Les droits liés à une place fixe sont précaires et révocables, et son retrait pour quel que motif que ce soit ne peut donner lieu à une indemnité.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par la Ville, après consultation de la commission communale des marchés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Une place fixe, même attribuée depuis plusieurs années et régulièrement occupée par le même titulaire, reste un bien appartenant au domaine public. En aucun cas elle ne peut justifier l'application de la législation sur la propriété commerciale.

La place fixe même partielle ne peut être ni prêtée, ni sous-louée, ni vendue, ni cédée même à titre gratuit. Le titulaire de la place fixe décidant de cesser son activité définitivement doit en avvertir la maire par courrier dans un délai préalable de deux mois (sauf cas mentionné à l'article 6-6°)

TITRE II : FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ARTICLE 3 : LES RECEVEURS PLACIERS

Les receveurs placiers sont des agents municipaux assermentés, chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement.

Ils sont responsables de l'organisation, du bon fonctionnement et de la police du marché.

Ils règlent les différends et dressent un procès-verbal pour transmission au procureur de la République. Ils font état des manquements graves ou répétés en vue de la prise de sanction pouvant aller, après avis de la commission communale des marchés, jusqu'au retrait définitif de l'autorisation.

En cas de trouble grave à l'ordre public, ils sont habilités à faire appel aux forces de police pour expulsion immédiate.

Ils perçoivent les droits de place en délivrant des quittances qui valent autorisation d'occupation.

ARTICLE 4 : ACCES AUX MARCHES

Sont autorisés à vendre sur les marchés, dans la limite des places disponibles et suivant les règles d'attribution des places, les personnes ayant satisfait aux déclarations et obligations qui leur incombent dans le cadre de la réglementation nationale et locale (Cf. annexe 2).

ARTICLE 5 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS JOURNALIERS

1°) Occupation des places de passagers

Les places de passagers (15% des places) et les métrages de places fixes non occupés par les titulaires du marché à l'heure du tirage au sort sont attribués aux passagers.

Une seule place est accordée par registre de commerce ou inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

Le demandeur doit présenter au placier les justificatifs suivants :

- une photocopie de la carte de commerçant ambulant ;
- une photocopie de l'inscription au registre du commerce ;
- une photocopie de l'attestation de responsabilité civile.

Tout commerçant ou producteur qui aura cédé une partie de son métrage à une personne inscrite ou non au registre du commerce, ou à la M.S.A. en tant qu'actif, se verra interdit de marché sur une période pouvant atteindre 1 an en cas de récidive.

2°) Démonstrateurs

Un emplacement est réservé sur le marché alimentaire du samedi. En présence de plusieurs démonstrateurs, un tirage au sort aura lieu.

Les démonstrateurs qui ne se verront pas attribuer cette place basculeront au tirage au sort des passagers non réguliers. En aucun cas cette place de démonstrateur ne pourra devenir une place fixe.

3°) Déroulement du tirage au sort

Il est effectué par les receveurs placiers aux horaires suivants :

- 08h15 sur le marché du Braden ;
- 14h30 sur le marché de Kerfeuteun ;
- 14h30 sur le marché de Penhars ;
- 08h00 sur la partie alimentaire du grand marché du samedi ;
- 08h30 sur la partie non alimentaire du grand marché du samedi ;
- 09h00 pour le marché du mercredi boulevard Moulin au Duc ;

Participent à ce tirage les commerçants passagers ou, s'ils sont absents, leurs employés. Lorsque le demandeur et ses employés sont présents en même temps, seul le demandeur est autorisé à tirer au sort.

Pour le grand marché du samedi

Les emplacements disponibles sont attribués par tirage au sort préférentiel effectué pour les 10 premiers passagers réguliers et, pour les autres passagers suivants, il y a lieu de faire un autre tirage au sort.

Cette liste des 10 passagers réguliers (une pour la partie alimentaire et une pour la partie non alimentaire) sera dressée annuellement par les droits de place (du 01/01 au 31/12 de l'année précédente).

Un emplacement attribué au tirage au sort ne pourra en aucun cas être considéré comme un emplacement de titulaire par son bénéficiaire, quand bien même il l'occuperait à diverses reprises.

Les commerçants passagers en produits alimentaires et manufacturés ne pourront être placés sur l'emplacement d'un titulaire vendant les mêmes produits (sauf cas exceptionnel ou de force majeure)

Lorsque toutes les places disponibles ont été attribuées, les demandeurs restants ne sont pas admis sur le marché.

4°) Encaissement des droits

Les receveurs placiers procèdent pendant le marché aux encaissements auprès de chaque participant ayant été autorisé à débiller.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considéré comme une tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

ARTICLE 6 : PLACES FIXES POUR LES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES ET LES PRODUCTEURS

1°) Définition

La place fixe, attribuée par marché et après avis de la commission communale des marchés, permet au titulaire d'avoir un emplacement réservé : même localisation, même métrage.

Le titulaire s'engage à l'occuper personnellement ou à la faire occuper par du personnel à son service.

85% des places de chaque marché seront attribuées au maximum en place fixe, les 15% restantes devant être conservées pour les passagers.

A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les futures attributions de place fixe ne pourront excéder une longueur de 10 m sur tous les marchés de Quimper.

Les métrages en place fixe libérés peuvent être attribués au vu de la liste d'attente et des demandes formulées lors de la commission communale des marchés

2°) Demandes de place fixe

La demande écrite est à adresser à la maire. Si le demandeur n'a pas obtenu satisfaction, il doit impérativement la renouveler pour la commission communale des marchés suivante.

En complément, il est tenu une liste d'attente par marché. Pour continuer d'y figurer, le demandeur doit renouveler sa demande de place fixe chaque année.

La demande de place fixe doit mentionner :

- les noms et prénoms du demandeur ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (avec la précision des métrages souhaités pour chacun d'entre eux).
- le numéro de téléphone portable et ou fixe.
- une adresse mail.

3°) Assiduité

Peuvent solliciter une place fixe les personnes ayant rempli les conditions d'assiduité de 40 présences sur le marché et figurant au tableau en annexe 2.

Elle est calculée sur une année, à compter de la date d'arrivée sur le marché la première année de présence, puis par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le chiffre retenu est calculé sur la base de 52 marchés annuels moins 12 pour les congés, soit 40 marchés dont on retire les marchés avancés en raison des jours fériés et ceux classés en intempéries majeures.

30 présences sont retenues sur le marché alimentaire pour les commerçants ayant la qualité de producteur d'un seul produit et vendant uniquement ce produit sur le marché compte tenu du caractère saisonnier de leur production (coquilles Saint-Jacques, fraises, pommes, champignons, asperges etc...).

4°) Occupation des places fixes

Les places fixes ne peuvent être occupées avant l'heure d'interdiction de stationnement et l'installation des commerçants se fera au plus tôt 1 h 30 avant l'heure de démarrage du marché. En cas de retard le titulaire devra informer les placiers 15 minutes avant le tirage au sort de son retard exceptionnel par sms ou téléphone au 0688234896.

Les titulaires souhaitant changer de camion-magasin ou de remorque devront au préalable solliciter l'accord de la ville de Quimper. Sans demande préalable, la ville se réserve le droit d'abroger l'autorisation si l'emprise occupée est supérieure (largeur/profondeur) à l'autorisation d'occupation du domaine public.

5°) Ordre d'attribution

Les demandes sont examinées et soumises à l'avis des professionnels lors des deux commissions communales des marchés annuelles, fixées au premier semestre et au second semestre.

L'ordre d'attribution est le suivant :

- 1) Assiduité.
- 2) En cas de même assiduité ou si imprécision sur date de démarrage : nature d'activité (priorité sera donnée au demandeur dont l'activité est la moins représentée sur le marché).
- 3) En cas de même activité : ancienneté de la demande.
- 4) Ancienneté d'inscription au registre de commerce ou à la Mutualité Sociale Agricole.

6°) Transmission de place fixe

Sous réserve d'exercer son activité sur un marché depuis une durée de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à la maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par la maire, subrogée dans ses droits et ses obligations (notamment dans la vente de produits de même nature sur le marché).

Hors cas de liquidation judiciaire, la place fixe du commerçant ou du producteur cessant son activité pourra être transmise au conjoint, à un ascendant ou à un descendant majeur, ayant la qualité de commerçant non sédentaire ou de producteur actif pour la vente de produits de même nature sur le marché.

En cas de décès du commerçant ou du producteur, les mêmes règles sont appliquées.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

L'ancienneté du nouveau titulaire débutera à la date de transmission. Le maintien de la place fixe sera examiné au bout d'un an.

La décision de la maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

7°) Changement de place fixe

Lorsqu'une place fixe devient vacante, les commerçants non sédentaires titulaires d'une place fixe en sont informés par écrit et/ou sur le tableau d'information.

Les commerçants intéressés par un changement de place ont dès lors vingt et un jours pour saisir la maire de leur demande.

Les demandes seront alors examinées lors de la commission communale des marchés suivante.

8°) Retrait de place fixe

Après avis de la commission communale des marchés, le retrait d'office d'une place fixe est signifié dans les cas suivants :

- assiduité inférieure à 40 marchés pour les commerçants de produits alimentaires et manufacturés et à 30 marchés pour les producteurs d'un seul produit alimentaire. Les jours fériés, intempéries, arrêts maladie et autres motifs graves ou exceptionnels, justifiés sont déduits de ces nombres de présences obligatoires. ;
- changement de catégorie d'activité ;
- cessation volontaire d'activité sans conjoint, ascendant ou descendant susceptible d'assurer la continuité de l'activité ;
- liquidation ;
- interdiction légale d'exercice de la profession ;
- radiation du registre de commerce en cours d'activité ou changement de statut M.S.A. ;
- transmission ou vente illicite de la place fixe à une autre personne sans lien familial direct ;
- défaut de présentation des papiers réglementaires.

9°) Constatation des infractions

Hors les hypothèses prévues au 8°), les infractions au présent règlement feront l'objet des mesures suivantes :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché, après avis de la commission communale des marchés.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION COMMUNALE DES MARCHES

1°) Rôle de la commission

La commission communale des marchés est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Après consultation, la décision est prise par la maire ou son représentant et n'est pas soumise à appel.

2°) Composition de la commission

La commission communale des marchés est présidée par la maire ou son représentant.

Elle est composée :

- d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- des représentants des services de la ville ;
- des représentants des marchés quimpérois qui sont élus par vote tous les trois ans ;
- et de toute personne qu'elle jugera nécessaire d'entendre.

3°) Fonctionnement de la commission communale des marchés

La commission communale des marchés se réunit, sur invitation de la maire, deux fois par an, au cours du premier et du second semestre.

En tant que de besoin, des réunions extraordinaires pourront également être programmées en cours d'année.

Tout membre de la commission ou tout participant aux marchés quimpérois peut adresser par écrit à la ville de Quimper les questions qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour.

4°) Elections des représentants du marché :

Le collège de représentants de chaque marché est élu pour une durée de trois ans et composé :

-de deux membres pour la partie alimentaire et de deux membres pour la partie non-alimentaire pour le marché du samedi.

- de deux membres pour les autres marchés

• Pour le marché du samedi, si plus de deux candidats par secteur d'activités (alimentaire et non-alimentaire) :

Une élection par l'ensemble des commerçants non-sédentaires de chaque marché se tiendra pour chacune des parties présentes sur le marché (alimentaire ou non-alimentaire). Pour se faire, les commerçants du marché, présents, seront invités à déposer deux bulletins maximum (deux noms pour l'alimentaire ou deux noms pour le non-alimentaire) dans une urne prévue à cet effet, sous la supervision d'un placier (élection par suffrage direct).

Les deux candidats de chacune des parties (alimentaire et non-alimentaire) qui arriveront en tête de ses élections seront élus. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'ancienneté permettra de les départager.

• Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à deux par secteur d'activités (alimentaire et non-alimentaire) pour le marché du samedi et inférieur ou égal à deux pour les autres marchés :

Les candidats seront désignés d'office comme représentants du marché sans qu'une élection soit organisée sous réserve que le candidat soit bénéficiaire d'une place fixe.

Cependant, durant toute la durée du mandat de l'équipe municipale, toute candidature ultérieure pourra être étudiée au sein de la commission communale des marchés, en vue de l'intégration d'un nouveau représentant (Election par suffrage indirect).

5°) Fonctions des représentants du marché

Les représentants portent les intérêts et les préoccupations de l'ensemble des commerçants des marchés qu'ils représentent et participent aux orientations et aux décisions abordées en commission qui concernent tous les marchés de Quimper.

Les représentants devront participer à la commission communale des marchés qui a lieu deux fois dans l'année.

ARTICLE 8 : LES DROITS DE PLACES

Tous les commerçants ou producteurs autorisés à vendre sur les marchés sont assujettis à un droit de place. Le montant des droits de place, fixé après consultation de la commission communale des marchés par délibération du conseil municipal, est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Les droits de place sont encaissés par les receveurs placiers ou peuvent être payés par abonnement trimestriel auprès du Trésor public

ARTICLE 9 : DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SUR LES MARCHES EQUIPES A CET EFFET

Sur les marchés équipés à cet usage, les commerçants peuvent être autorisés à se brancher aux bornes électriques.

L'autorisation est personnelle et individuelle.

Elle entraîne le paiement d'un forfait par prise autorisée, dont le montant est fixé, après consultation de la commission communale des marchés, par délibération du conseil municipal et réévalué au 1^{er} janvier de chaque année. Les receveurs placiers sont chargés de l'encaissement des sommes dues.

En cas de fraude ou d'utilisation non conforme, l'autorisation est annulée.

Aucun groupe électrogène n'est toléré sur les marchés équipés pour la distribution d'électricité.

TITRE III : ORGANISATION DES MARCHES

ARTICLE 10 : REGLES DE DEBALLAGE

1°) Contrôle des pièces autorisant la vente (Cf. tableau en annexe 2)

Il est procédé annuellement à un contrôle des pièces pour les titulaires d'une place fixe, et à chaque marché pour les passagers, au moment du tirage au sort.

2°) Couloirs de circulation et stationnement

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des véhicules de secours et de police (4m).

Un passage d'accès aux magasins et entrées d'immeubles riverains doit être maintenu libre.

Le stationnement des véhicules des commerçants est toléré derrière leur étalage dans la limite de leur métrage. La Ville de Quimper se garde le droit d'interdire le stationnement des véhicules sur les marchés dans tous les cas.

3°) Etalages

Les tentes abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 4 m du sol, ni descendre à moins de 1,90 mètres.

L'emploi de tente verticale protectrice est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries.

Le piquetage est interdit de même que l'utilisation des infrastructures existant dans le périmètre du marché (éclairage public, mobilier urbain, signalisation routière, arbres, etc.).

4°) Assurance

Les commerçants devront être assurés en responsabilité civile pour les dommages causés dans le cadre de leur activité.

5°) Comportement

Les participants au marché ne devront pas, de par leur comportement ou de par leurs installations, nuire à l'activité des autres déballeurs par l'usage de haut-parleur, appels, etc.

D'une façon générale, il est interdit sur les marchés :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées des marchés des prospectus, tract, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de mendier dans l'enceinte des marchés ;

- d'installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux de combat, katana, etc...) et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats (fusils d'assaut, armes de poing...) qui peuvent par leurs apparences et leurs réalismes susciter des troubles à l'ordre publics ;
- de consommer de l'alcool de manière abusive .

6°) Déchargement et chargement

Les opérations de déchargement et de chargement sont incluses dans les horaires de marché mentionnés à l'annexe 1.

ARTICLE 11 : HYGIENE ET SECURITE

1°) Les produits alimentaires ne devront, sous aucun prétexte, être posés à terre. Une hauteur minimale de 0,70 cm est exigée.

2°) Les camions magasins doivent être muni d'un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires et en cours de validité.

3°) Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Les commerçants exerçant sur les marchés devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et déposés dans les lieux préalablement définis.

En cas de manque de place dans les containers ou d'absence de ceux-ci, tous les déchets devront être repris par les commerçants.

4°) Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas 1°), 2°) et 3°) entrainera l'application des sanctions prévues à l'article 6 alinéas 8 et 9.

5°) Stockage et ramassage des déchets (Cf. annexe 3)

- Lieu de rassemblement des déchets.
- Nombre de containers mis à disposition des commerçants et leur capacité.
- Fréquence des tournées de ramassage.
- Fréquence de nettoyage des containers et moyens mis en œuvre.

6°) Entretien des sols (Cf. annexe 3)

- Fréquence de nettoyage des sols et moyens mis en œuvre.

7°) Sanitaires (Cf. annexe 3)

Pour chaque marché alimentaire de plein air, des sanitaires sont mis à disposition des commerçants et de leurs employés. (Localisation des sanitaires : Cf. plan de situation ci-joint en annexe.)

8°) Raccordement aux réseaux

- Electricité : l'utilisation d'un groupe électrogène est strictement interdite. Les participants aux marchés alimentaires devront se raccorder au réseau électrique existant.
- Eau potable : un point de distribution d'eau potable est mis à la disposition des commerçants.
- Eaux usées : les commerçants devront déverser les eaux résiduelles et de lavage dans les bouches d'évacuation prévues à cet effet.

9°) Animaux domestiques

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Les chiens des commerçants devront être tenus en laisse.

10°) Circulation

Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les marchés. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant les heures où la vente est autorisée. Les cyclistes ont l'obligation de mettre pied à terre.

La circulation de tout véhicule est interdite pendant la durée du marché. Cette interdiction est matérialisée par la présence d'un B0 à chaque entrée du marché.

Les commerçants ont l'obligation d'attendre la fin du marché pour pouvoir circuler avec leurs véhicules (Cf. annexe 1).

ARTICLE 12 : VENTE DU MUGUET AU 1er MAI

A l'occasion du 1er Mai, et seulement pour cette journée, les particuliers sont autorisés à vendre des brins de muguet sur la voie publique, sans gêner la libre circulation des piétons et véhicules.

Les brins doivent être vendus en l'état, sans vannerie, ni poterie, ni association avec d'autres fleurs.

Pour cette vente, les particuliers ne doivent pas utiliser de véhicule ou d'installation fixe.

ARTICLE 13 : VENTE DE SAPINS DE NOEL

Il a lieu tous les ans sous les auvents des Halles Saint-François sur la rue Amiral de la Grandière. Le marché débute le samedi précédant de 15 jours le jour de Noël (afin que les commerçants puissent bénéficier de deux week-ends complets avant le jour de Noël) et prend fin le 31 décembre.

Peuvent y participer, les commerçants ambulants et les producteurs titulaires de la carte M.S.A.

ARTICLE 14 : PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Tout commerçant doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne et celui des autres. Il est tenu d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur la Ville de Quimper et ne compromet pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image.

Le non-respect de ces principes déontologiques entrainera l'application des sanctions prévues à l'article 6 alinéa 8.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commissaire divisionnaire de police, les receveurs placiers et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Quimper, le 28 août 2024

La maire,



Isabelle ASSIH

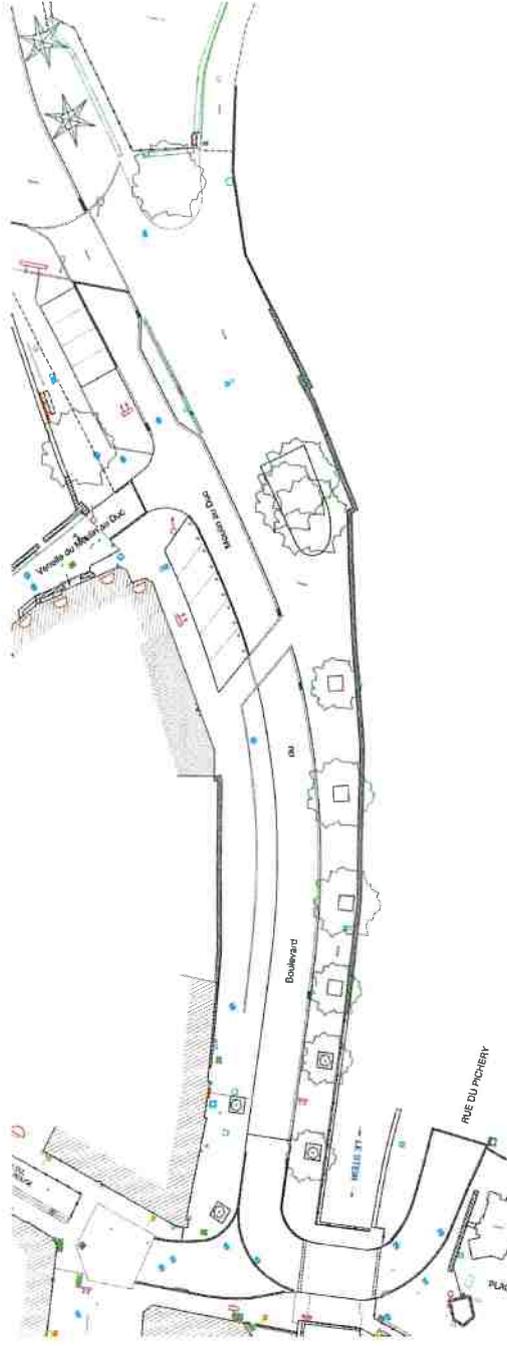
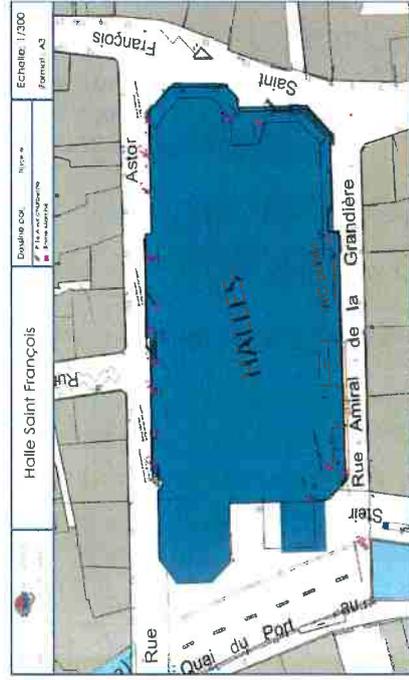
Destinataires :

- 3 ex. Préfecture
- 2 ex. Police
- 1 ex. Sapeurs-Pompiers
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Droits de place
- 1 ex. DDV
- 1 ex. DAG (recueil des actes administratifs)
- 1 ex. membres de la commission communale des marchés

- ANNEXE 1 -

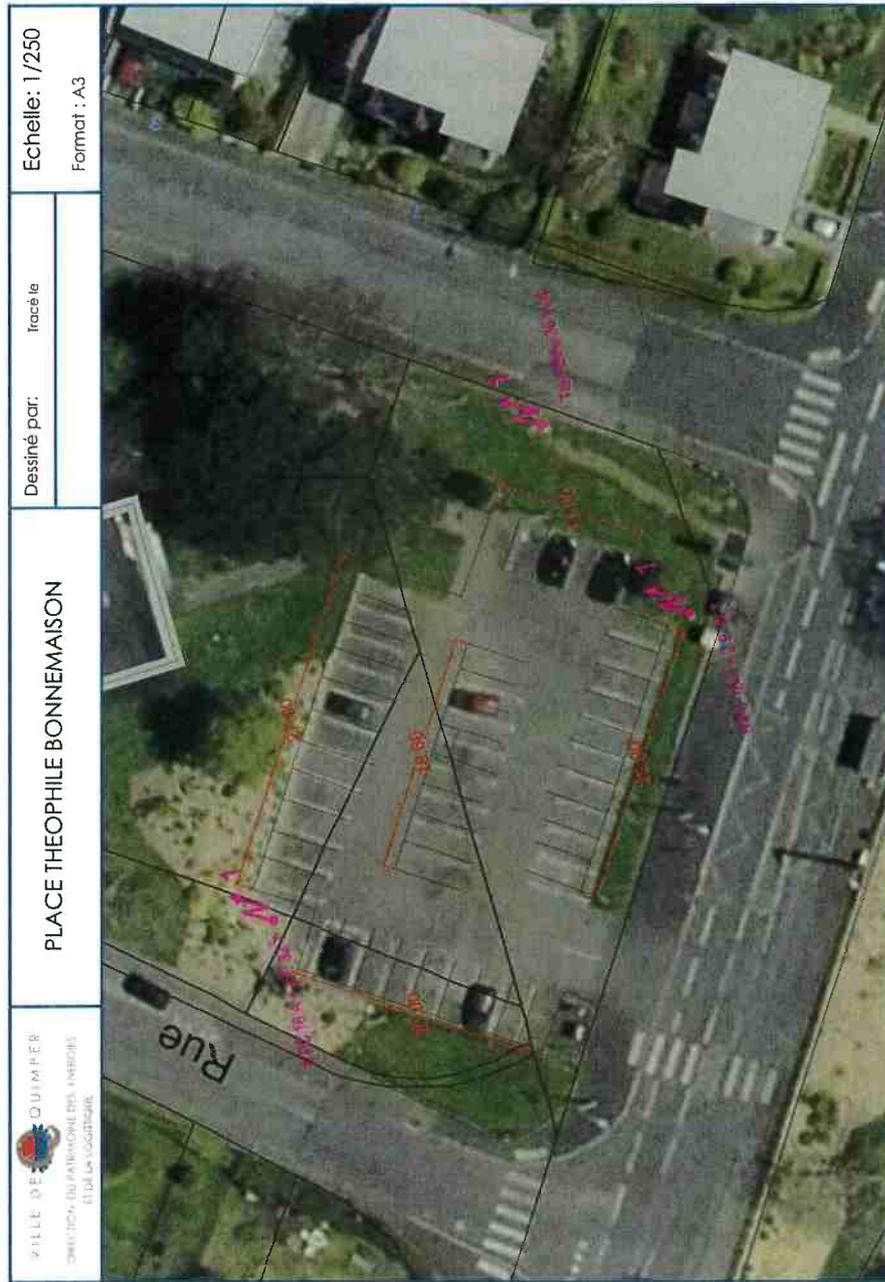
**SITES DES MARCHES QUIMPEROIS,
JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT**

SITE	Métrage maximum	Jour – horaire public	Activités
<p>Marché du mercredi :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Marché Boulevard Moulin-au-duc — Commerçants ambulants Rue Astor 	<p align="center">180 ml</p> <p align="center">50 ml</p>	<p>Ouverture au Public Mercredi : 9h30 à 18h</p> <p>Déballe Commerçants : à partir de 9h00</p> <p>Remballe Commerçants : jusqu'à 18h30</p>	<p>Commerçants non sédentaires commercialisant des produits non alimentaires et alimentaires et producteurs.</p>



La rue Astor et la rue Saint François sont interdites au stationnement des véhicules sauf pour le chargement et le déchargement des véhicules. Tous les véhicules devront avoir quitté les lieux pour 9 H 30 au plus tard.

SITE	Métrage maximum	Jour – horaire	Activités
Kerfeunteun : Marché Bio - Place Théophile Bonnemaïson	130 ml	Ouverture au Public Vendredi : 14h30 à 19h30 Déballe Commerçants : à partir de 14h00 Remballe Commerçants : jusqu'à 20h00	Marché réservé aux producteurs de produits biologiques et aux commerçants non sédentaires commercialisant des produits biologiques.



Echelle: 1/250
Format : A3

Dessiné par: Tracé le

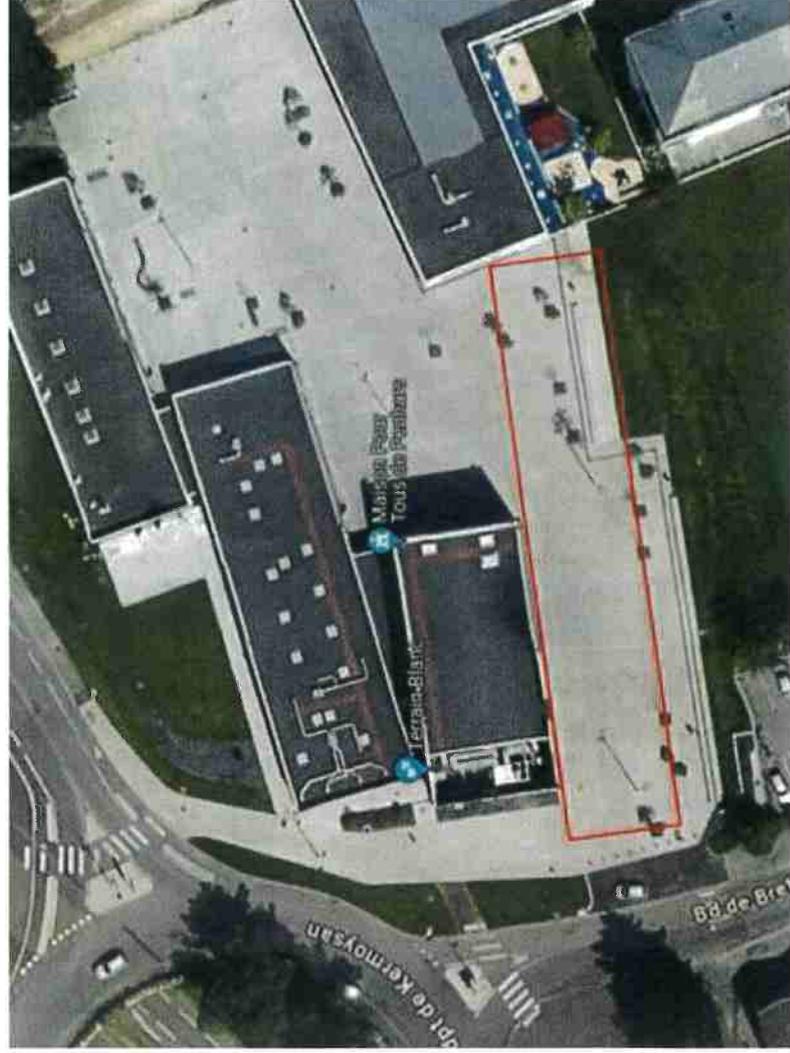
PLACE THEOPHILE BONNEMAISON

VILLE DE QUIMPER
 DIRECTION DU PATRIMOINE DES ENERGIES
 ET DE LA LOGISTIQUE

SITE	Métrage	Jour - horaire	Activités
Braden : Marché Place Victor Schoelcher et rue de l'Île Hoedic	180 ml	Ouverture au Public Dimanche : 8h15 à 13h45 Déballé Commerçants : 7h00 Remballe Commerçants : 14h00	Commerçants non sédentaires et producteurs. Si tirage au sort : priorités aux commerçants alimentaires



SITE	Métrage	Jour - horaire	Activités
<p>Penhars : Marché sur le parvis de la MPT de Penhars sur le boulevard de Bretagne</p>	<p>130 ml</p>	<p>Ouverture au Public Mercredi : 15h00 à 19h00</p> <p>Déballe Commerçants : 14h30</p> <p>Remballe Commerçants : 19h00</p>	<p>Commerçants non sédentaires et producteurs. Si tirage au sort : priorités aux commerçants alimentaires</p> <p>Diverses associations (sous réserve d'accord préalable avec les services de la Ville ad hoc)</p>



- ANNEXE 2 -

CATEGORIES DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AUTORISEES A DEBALLER SUR LES MARCHES QUIMPEROIS

(1) En début d'activité, à défaut de la carte de commerçant non sédentaire ou du livret de circulation modèle A, le déballeur doit présenter une attestation provisoire (validité 2 mois) délivrée par la Préfecture.

(2) Pour le 1^{er} mois d'activité salariée, à défaut du bulletin de salaire, présenter la déclaration préalable d'embauche à l'U.R.S.S.A.F.

<i>Personne physique ou morale</i>	<i>Documents à fournir</i>	<i>Accès au marché</i>
<u>Commerçant non sédentaire avec domicile fixe</u>	<ul style="list-style-type: none"> - extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en tant que non sédentaire (validité : 3 mois) - carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité (1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au tirage au sort - Possibilité d'obtenir une place fixe
<u>Commerçant non-sédentaire sans domicile fixe</u>	<ul style="list-style-type: none"> - extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en tant que non sédentaire - livret spécial de circulation modèle A (1) 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au tirage au sort - Possibilité d'obtenir une place fixe
<u>Ascendant, descendant, collatéral ou employé</u>	<ul style="list-style-type: none"> - copie de la carte de commerçant non sédentaire ou du livret spécial de circulation modèle A. - extrait du RCS du commerçant - Bulletin de salaire de moins de 3 mois (2) 	<ul style="list-style-type: none"> - participation au tirage au sort
- en l'absence du commerçant	- en conformité avec les règles du droit du travail	- pas de participation au tirage au sort
<i>Personne physique ou morale</i>	<i>Documents à fournir</i>	<i>Accès au marché</i>

<p><u>Conjoint titulaire d'une carte de commerçant non sédentaire</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait du RCS en tant que non sédentaire de son conjoint - carte de conjoint (1) 	<p>Sur un autre marché que celui où déballe le conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation au tirage au sort - possibilité d'obtenir une place fixe
<p><u>Personne morale représentée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - par le gérant ou le PDG exploitant directement - par deux gérants (cas de sociétés familiales, entre époux ou ascendants et descendants directs) - par un agent commercial - par un représentant du commerce 	<p><u>Demande écrite préalable dans tous les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - extrait du RCS en tant que non sédentaire - carte de commerçant non sédentaire du gérant (1) - extrait du RCS en tant que non sédentaire - carte de commerçant non sédentaire pour chacun des gérants - inscription au registre spécial du tribunal de commerce + extrait RCS non-sédentaire de la personne morale ou physique mandante - extrait du RCS de la société employeur - carte d'identité professionnelle (bleue) en cours de validité (1 an) + bulletin de salaire de moins de 3 mois (2) 	<ul style="list-style-type: none"> - participation au tirage au sort - relevé de présences sous le nom du gérant ou du PDG - place fixe au nom du gérant ou du PDG. <p>Le changement de gérant ou de PDG entraîne la perte de la place fixe sauf cas de transmission familiale (descendants ou ascendants directs ou conjoints)</p> <ul style="list-style-type: none"> - tirage au sort par un seul des gérants - relevé des présences au nom de l'un ou l'autre des gérants - idem pour l'attribution d'une place fixe, mais le changement de l'un des gérants entraîne la perte de la place fixe si le nouveau gérant n'a pas de lien familial avec le gérant restant. <p><u>Dans les deux cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - participation au tirage au sort - pas d'attribution de place fixe
<p><i>Personne physique ou morale</i></p>	<p><i>Documents à fournir</i></p>	<p><i>Accès au marché</i></p>

<p>- par un employé en l'absence du représentant légal de la personne morale</p>	<p>- extrait du RCS en tant que non sédentaire - copie de carte non-sédentaire du gérant - bulletin de salaire de moins de 3 mois (2)</p>	<p>- participation au tirage au sort - pas d'attribution de place fixe</p>
<p><u>Société de fait (associés limités à 2)</u></p>	<p>Demande écrite préalable - extrait du RCS pour chacun des associés - carte de commerçant non-sédentaires portant mention de la société de fait</p>	<p>- tirage au sort d'un seul associé sur le même marché - attribution possible d'une place fixe au nom des deux associés relevés des présences sur l'un ou l'autre nom. En cas de dissolution de la société, l'associé restant conserve la place mais ne peut reprendre un nouvel associé.</p>
<p><u>Producteur et commerçant commercialisant des produits issus de l'agriculture biologique et obligatoirement certifiés</u></p>	<p>Demande écrite préalable - extrait du RCS pour les non-sédentaires - carte MSA pour les producteurs + certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. La demande sera transmise pour avis à la Maison de l'Agriculture Biologique.</p>	<p>Pour accès au marché biologique de Kerfeunteun</p>
<p><u>Coopérative, groupement ou Sié Agricole</u></p>	<p>Demande écrite préalable - Inscription au RCS non-sédentaire Faire préciser le statut du vendeur (producteur, commerçant ou employé)</p>	<p>Sur les métrages de producteurs : - participation au tirage au sort - possibilité de place fixe</p>
<p><u>Producteur agricole vendant uniquement sa production</u></p>	<p>Demande écrite préalable - Carte MSA en tant qu'actif ou attestation d'affiliation à la MSA</p>	<p>Mêmes règles que ci-dessus</p>
<p><u>Producteur agricole vendant d'autres produits que sa seule production</u></p>	<p>Demande écrite préalable - Inscription au RC en tant que commerçant non sédentaire</p>	<p>Mêmes règles que ci-dessus</p>
<p>Personne physique ou morale</p>	<p>Documents à fournir</p>	<p>Accès au marché</p>
<p><u>Employé d'un producteur agricole exerçant de manière autonome (vente de la production d'un seul)</u></p>	<p>Demande écrite préalable - Copie carte MSA en tant qu'actif du producteur - bulletin de salaire de moins de 3 mois (2)</p>	<p>Mêmes règles que ci-dessus</p>

<u>Producteurs de produits laitiers</u>	Demande écrite préalable - copie de la patente sanitaire (vente de lait cru seul) ou copie de l'autorisation de vente de produits laitiers au lait cru ou copie de la dispense à l'agrément délivrées par les services vétérinaires et en cours de validité.	Mêmes règles que ci-dessus
<u>L'ensemble des catégories professionnelles utilisant un véhicule isotherme ou non muni d'un dispositif de production de froid ou non</u>	- Agrément sanitaire et/ou technique du véhicule en cours de validité délivré par les services vétérinaires	
<u>Artiste libre</u>	Demande écrite préalable - déclaration d'activité auprès de l'URSSAF	Accès au marché après mise en place des passagers et dans la limite des places disponibles
<u>Association Loi 1901</u> <i>De manière exceptionnelle dans le cadre d'actions spécifiques</i>	Demande écrite préalable	1 seule journée par an
<i>Autorisé sur le marché de Penhars sous réserve d'accord préalable avec les services de la Ville de Quimper ad hoc</i>	Demande écrite préalable	Sur autorisation en cas d'accord préalable
<u>Autres cas</u>	Demande écrite préalable	Courrier fixant les modalités d'accès au marché

MARCHE DU BRADEN

Place Victor Schoelcher et rue de l'Île HOEDIC

1) Stockage et ramassage des déchets

Situation :
Nombre de containers :
Capacité :
Périodicité de ramassage :
Fréquence de nettoyage :
Moyens mis en œuvre :

rue de l'île de Batz – angle sud/ouest du marché
4 unités
4 x 750 litres
1 fois / semaine
6 fois / an
Camion de désinfection – Lavage haute pression

2) Entretien des sols

Nature :
Surface à traiter :
Fréquence de nettoyage :
Moyens mis en œuvre

Enrobé à chaud
1500 m²
1 fois / mois
Laveuse de voirie (capacité 2000 litres)

3) Sanitaires

WC public

MARCHE BIOLOGIQUE DE KERFEUNTEUN

Place Théophile Bonnemaïson

1) Stockage et ramassage des déchets

Zéro déchet / Tous les déchets devront être repris par les commerçants

2) Entretien des sols

Nature : Enduit superficiel
Surface à traiter : 1000 m²
Fréquence de nettoyage : 1 fois / mois
Moyens mis en œuvre : Laveuse de voirie (capacité 2000 litres)

3) Sanitaires

Localisation : M.P.T. de Kerfeunteun
Distance du marché : 50 mètres
Accès : Accès public à la M.P.T.
Fréquence de nettoyage : Quotidien

MARCHE DE PENHARS

Parvis de la MPT de Penhars boulevard de Bretagne

1) Stockage et ramassage des déchets

Zéro déchet / Tous les déchets devront être repris par les commerçants

2) Entretien des sols

Nature : Enduit superficiel

Surface à traiter : 1000 m²

Fréquence de nettoyage : 1 fois / mois

Moyens mis en œuvre : Laveuse de voirie (capacité 2000 litres)

3) Sanitaires

Localisation : M.P.T. de Penhars

Distance du marché : 50 mètres

Accès : Accès public à la M.P.T.

Fréquence de nettoyage : Quotidien

GRAND MARCHÉ

- Boulevard Moulin-au-Duc
- Parc de la Glacière
- Venelle de la Glacière
- Parking de la Providence
- Place de l'Égalité

1) Stockage et ramassage des déchets

Situation : Parc de la Glacière
Nombre de containers : 8 unités
Capacité : 8 x 750 litres
Périodicité de ramassage : 1 fois/semaine
Fréquence de nettoyage : 4 fois/an
Moyens mis en œuvre : Camion de désinfection
Lavage haute pression

2) Entretien des sols

Nature : Enrobé
Surface à traiter : 4 000 m²
Fréquence de nettoyage : 1 fois/mois
Moyens mis en œuvre : Laveuse de voirie (capacité 2 000 litres)

3) Sanitaires

Localisation : Parc de la Glacière
Accès : Réservé aux commerçants non sédentaires
Fréquence de nettoyage : Hebdomadaire

